



Janvier 2021

Volume 33

Numéro 01

Informations importantes pour les propriétaires de chiens :

17. DISPOSITIF

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Cette laisse, licou ou harnais doit être suffisamment résistante compte tenu de la taille et du poids de l'animal pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

18. CONDITIONS DE GARDE

Sur la propriété de son gardien, un animal domestique doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader; ou
- c) Attaché avec un câble de fibre métallique ou synthétique prévu à cet effet, fixé à un point fixe.

Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

17. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

19. ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

30. LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

- a) Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre prohibés :
Lorsqu'un chien attaque ou mord une personne ou un animal;
- b) Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage;
- c) Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- d) Lorsqu'un chien se trouve sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant;
- e) Lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété privée et/ou publique.

31. MATIÈRES FÉCALES

- 31.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.
- 31.2. Le gardien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique (**Ex. Camping**) ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.
- 31.3. Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

PÉNALITÉS

42. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 17 et 18 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
43. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 19, 30 et 31 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

LE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE M.C. RECHERCHE DES BÉNÉVOLES POUR FAIRE DES APPELS TÉLÉPHONICQUES AUX PERSONNES QUI VIVENT DE LA SOLITUDE.

SI VOUS AVEZ LE GOUT D'ÉCHANGES ENRICHISSANTS ET AVEZ DU TEMPS À OFFRIR BÉNÉVOLEMENT. NOUS AVONS BESOIN DE VOUS!

CHACUN DE NOUS PEUT FAIRE LA DIFFÉRENCE!

**Contactez-nous!
418-276-1211
option #2 poste 22 ou 23**

**CENTRE
D'ACTION
BÉNÉVOLE**
MARIA-CHAPDELAINE



Vous trouverez ci-après les principaux points qui seront à l'ordre du jour à la séance régulière du Conseil du lundi, 1 février 2021 à 18h30 à huis-clos, par vidéoconférence.

- 1 Résolution pour décréter les journées du 15 au 19 février, les journées de la persévérance scolaire.
- 2 Demande de commandite du FarWest'ival de Ste-Jeanne-d'Arc.
- 3 Résolution pour céder le lot 5 795 085 à l'entreprise 9145-1815 Québec Inc.
- 4 Nomination d'un administrateur sur le C.A. de l'OMH Maria-Chapdelaine.
- 5 Résolution pour nommer un inspecteur en bâtiment et de l'émission des permis.

Dernières séances du 11 janvier 2021 :

- 1 Adoption du règlement # 2021-01 concernant le taux de taxes, des compensations et des tarifs pour services municipaux pour l'année 2021.
- 2 Adoption du règlement # 2021-02 concernant la rémunération des membres du conseil municipal pour l'année 2021.
- 3 Acceptation de la facturation des frais non autorisés des états 2015-2016 et 2017 de l'Office Municipal d'Habitation de Péribonka.
- 4 Adoption du règlement numéro S.Q.-20-08 concernant les animaux.
- 5 Résolution d'autorisation d'une hausse du coût de la licence visant à assurer un bon contrôle des chiens à partir de 2021.
- 6 Résolution d'aide financière pour le Dix-neuvième radiothon au profit de la Fondation du Centre Maria-Chapdelaine.
- 7 Adoption de la politique des conditions de travail des employés municipaux.
- 8 Résolution pour accepter d'effectuer le balayage printanier de route appartenant au Ministère des Transports sur le territoire de la municipalité de Péribonka.

LOISIRS

HIVER 2021

**Conditionnement physique
POUR TOUS !**
En direct de sa page
Facebook

Informations

Lundis, mercredis et
vendredis
9h à 10h 5 \$ par cours

Inscription

Mélanie Larouche
(418) 630-1337

LA PATINOIRE EST OUVERTE

- Lundi au vendredi
18h à 19h30
- Samedi et dimanche
13h à 17h et 18h à 19h30
- Congés scolaires et jours fériés
13h à 17h et 18h à 19h30

Sentier nocture illuminé

À la nuit tombée
sur le site du terrain de camping
Opérationnel dès le 5 février

En tout temps sur nos installations
Respectez le couvre-feu
le 2 mètres de distance
le port du masque et votre bulle familiale



MARIA-CHAPDELAINE

AVIS PUBLIC

AVIS À LA POPULATION NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ANIMAUX

Le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) adopté par le gouvernement du Québec est entré en vigueur le 3 mars 2020.

En lien avec ce nouveau Règlement du gouvernement, les municipalités du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine ont été dans l'obligation d'abroger leurs anciens règlements et d'en adopter un nouveau afin de prendre en compte les nouvelles responsabilités qui leur incombent et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les principaux paramètres du nouveau Règlement concernant les animaux no S.Q.-20-04 applicable par les membres de la Sureté du Québec sont les suivants pour tous les propriétaires ou gardien d'un chien :

- Il est responsable du bien-être de son chien et de sa garde;
- Il doit enregistrer son (ses) chien(s) et payer annuellement une licence au coût de 30\$ avant le 31 mars; et,
- S'il refuse ou néglige de payer la licence obligatoire dans les délais requis, il devra payer dorénavant une amende de 250\$ plus les frais au lieu de 60\$ plus les frais tel qu'édicté dans l'ancien règlement.

Ci-après les autres nouveautés du règlement no S.Q.-20-04 :

- Les vétérinaires et les médecins devront obligatoirement signaler à la municipalité visée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée;
- Il reviendra ensuite à la municipalité de déclarer si le chien est potentiellement dangereux en vertu de l'avis d'un vétérinaire;
- le vétérinaire pourra recommander des mesures à prendre non seulement à l'égard du chien, mais à l'égard de son maître ou de son gardien;
- La municipalité visée pourra aussi imposer à un propriétaire de chien de se départir du chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
- L'euthanasie est prévue pour les chiens qui auront mordu ou attaqué une personne et qui auront causé sa mort ou qui lui auront infligé une blessure grave; et,
- Toute personne qui enfreint ce règlement est passible d'une amende pouvant aller, selon le type d'infraction, de 250\$ à 10 000\$ pour une personne physique ou de 500\$ à 20 000\$ dans les autres cas.

Dans le cas d'une demande de permis pour un chenil, tout requérant devra obligatoirement s'adresser au bureau de sa municipalité afin de valider les dispositions réglementaires à l'égard du zonage. En effet, un chenil ne peut pas être exploité dans n'importe laquelle zone d'une municipalité afin d'assurer la quiétude des voisins.

Pour toute demande d'information additionnelle, tout citoyen est invité à communiquer avec le bureau de sa municipalité.

*Signé: La direction de chacune des municipalités locales du territoire de la
MRC de Maria-Chapdelaine*